

Regrouper, surveiller et rapatrier. Histoire partielle des camps d'internement au Cameroun pendant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945)

Alioum, Idrissou

Département d'histoire, Université de Yaoundé I
Courriel : idrissoualioum@yahoo.fr

Systématique vis-à-vis des autochtones et ayant pour objectif le maintien de l'ordre, la détention administrative ou politique, dont les bases légales ont été jetées par le régime de l'indigénat et l'exercice des pouvoirs disciplinaires, n'a pas épargné les ressortissants français et étrangers pendant la Deuxième Guerre mondiale au Cameroun. C'est ainsi que des individus jugés suspects ou dangereux pour la « défense nationale » furent expulsés, placés en résidence surveillée, voire obligatoire, et internés dans le territoire. A cet effet, des camps et centres d'internement furent érigés à l'instar de ceux d'Ayos, Batschenga et Akometam. Ces derniers accueillirent aussi bien les ressortissants français et étrangers installés dans le territoire que des marins des bateaux Albi, Touareg et du Cap des palmes piégés dans le territoire au moment de la mobilisation. Egalement, au rang de ces centres, celui de Yaoundé, ouvert en 1939, est assez illustratif de la volonté des autorités françaises locales, de contrôler au plus près les ressortissants Allemands qui, à leur corps défendant, étaient des ennemis désignés. En ayant appliqué un régime disciplinaire militaire, les conditions de vie dans ces centres ne pouvaient qu'être spartiates. En outre, des traumatismes psychologiques ne pouvaient être évités, comme ces familles d'internés, astreintes dans un premier temps à vivre dans les camps et dans un deuxième temps à vivre séparés, postulant l'existence de deux types de centres : les centres de rassemblement et les centres d'hébergement ou de refuge.

Mots clés : prison, camps d'internement, Cameroun.

Gather, monitor, and repatriate. A partial history of internment camps in Cameroon during World War II (1939–1945)

Under the French Cameroon administration, the administrative or political detention had as main objective to maintain the order throughout its legal bases which are forced labor and disciplinary sanctions. While targeting primarily the natives, during the Second World War, French nationals and foreigners were also victims of the administrative detention. On the behalf of « national defense », suspicious and dangerous individuals were arrested and expelled from the territory. In fact, to control those so called « dangerous » individuals, camps were set up at Ayos, Batschenga and Akometan to name some of them. The latter welcomed as well the French and foreign nationals settled in the territory as the sailors of boats Albi, Tuareg and « Cap des palmes » trapped at the time of mobilization. The Yaounde camp, created at 1939, was dedicated to jail German nationals who were mostly farmers. By imposing a military disciplinary regime within those camps, the living conditions could be only harsh. Addind to that point, psychological traumas could not be avoided, as the detainee families were forced to live initially together and later on inside separate camps.

Keywords: *prison, political detention, Cameroon.*

Regrouper, surveiller et rapatrier. Histoire partielle des camps d'internement au Cameroun pendant la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945)¹

Alioum, Idrissou

Arguments et démarche

Dans un article intitulé « Internés et prisonniers de guerre italiens dans les camps de l'empire français de 1940 à 1945 », il a été fait état de la mention « pas de référence » pour indiquer qu'aucune information n'est disponible ou n'a été fournie, s'agissant de la liste des camps d'internement en juin 1940 au Cameroun (Dubois, 1989 : 60). Aussi, ce texte ambitionne-t-il, de manière schématique, de combler ce hiatus lié à la trajectoire historique des camps d'internement en dévoilant, pour ce qui est des ressortissants français et étrangers au Cameroun d'une part, un bref aperçu de la cartographie des camps d'internement pour la période ciblée tout en insistant sur leur organisation et éventuellement leurs modalités de fonctionnement, et d'autre part, une galerie de parcours individuels et collectifs des pensionnaires de ces camps d'internement.²

En fait, camp de rassemblement, camp de rééducation, camp d'hébergement, camp de concentration, camp d'internement sont autant d'expressions utilisées par les autorités militaires et civiles du Cameroun pendant la Deuxième Guerre mondiale pour désigner la perte ou la limitation de la liberté de mouvement des individus soupçonnés être dangereux ou indésirables pour le mouvement de la France Libre dont le Chef de file est le Général De Gaulle. Au Cameroun, par arrêté du 29 août 1940, le Colonel Leclerc, par ailleurs nommé par ce dernier au poste de Commissaire Général et de Commandant militaire du Territoire sous mandat de la France, est habilité à exercer ses fonctions et comme le stipule l'article 2 de cet arrêté, « en raison des circonstances, les pouvoirs précédemment dévolus au Parlement Français, au Président de la République Française et aux Ministres seront jusqu'à nouvel ordre transférés au Commissaire Général ».³ Dès lors, tout sera mis en œuvre pour briser toute entrave visant à l'accomplissement de l'immense tâche confiée au Colonel Leclerc, à savoir rallier le Cameroun

¹ This was originally published in Adama, Hamadou (éd.), 2016, *Traditions historiques et développement, Mélanges offerts aux Professeurs Thierno Mouctar Bah et Eldridge Mohammadou* (Annales de la FALSH, Numéro spécial Volume XV), pp. 67-87, Université de Ngaoundéré, Cameroun.

² De 1914 à 1916, les troupes allemandes sont contraintes de quitter le Cameroun et les deux pays victorieux n'ont pas attendu la fin des hostilités pour se "partager" la colonie allemande du Cameroun dans les proportions suivantes : 1/5 du territoire revenant à la Grande Bretagne et 4/5 à la France. La conférence de Versailles de 1919 fixe et entérine les conditions de ce partage et le territoire est placé en 1922 sous mandat de la Société des Nations (SDN) et confié aux deux puissances pour leur administration et leur gestion.

³ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

à la France Libre. Ainsi, aux côtés des campagnes d'engagements volontaires ou encore la restitution aux propriétaires de leurs postes récepteurs en septembre 1940, d'autres mesures, a contrario plus coercitives, s'appliquèrent, mieux s'abattirent sur les ressortissants français qui n'affichaient pas de sympathie pour la France Libre. Il en va de même des étrangers, particulièrement des Allemands et Autrichiens, mais également des Italiens, Danois, Espagnols et Portugais qui ont également été placés en résidence surveillée.

Mais, la traque des « individus dangereux et indésirables » a été rendue possible grâce à la production d'un ensemble de textes donnant aux autorités françaises locales, une grande marge de manœuvre afin de pouvoir interner et expulser des individus indésirables ou jugés dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique pendant la période des hostilités. Autant dire que la quête des bases légales pour interner, rapatrier, expulser et placer en résidence surveillée des individus « suspects » a été une préoccupation pour ces autorités. Une endoscopie sommaire de ces différents textes est réalisée dans la première partie de ce texte.

Aussi, une précision importante mérite-t-elle d'être apportée dans l'appréciation globale des faits contenus dans ce texte. Nonobstant l'exploitation, du reste systématique, des données archivistiques disponibles, il y a lieu de signaler le double caractère partiel de cette étude. Ainsi, j'ai répertorié près de 90 cotes aux Archives Nationales de Yaoundé (ANY) se rapportant à la « Guerre 1939-1945 » ; malheureusement, seule une dizaine était accessible. C'est pourquoi, je pense qu'une étude plus dense, nourrie du dépouillement et de l'exploitation de toutes les cotes concernant ce sujet, apporterait des compléments d'information fort utiles à la compréhension globale des mesures de sécurité, spécifiquement les internements, placements en résidence surveillée, rapatriements et autres expulsions pendant la Deuxième Guerre mondiale au Cameroun. Egalement, en ciblant les ressortissants français et étrangers « ennemis », victimes de ces mesures, alors que les autochtones furent aussi et surtout confrontés à ces pratiques, cela appelle une lecture plus nuancée dans la quantification et les modalités de déploiement sur le terrain du phénomène. Autant dire que ce texte apparaît comme un jalon pour d'autres études portant sur cette question.

Mais, en ciblant les Européens, un constat se dégage tout de même : ce sont davantage des « civils » qui sont les plus concernés par ces mesures de sûreté. Cette tendance est par ailleurs corroborée par l'état numérique des prisonniers de guerre et internés italiens dans les colonies françaises en juin 1940, soit 90 % des effectifs globaux, et 100% pour les nationaux de ce pays au Cameroun (Dubois, 1989 : 58).

Ainsi, en plus de son caractère factuel, il est question dans ce travail, d'une part, d'appréhender la téléologie des camps d'internement au Cameroun et les moyens mis en œuvre pour y parvenir et, d'autre part, saisir les conditions d'internement en rapport avec la convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre. Au-delà de la conjoncture et de la contexture, il est également question de rendre compte des histoires de vie, afin de donner une tonalité plus vivante à ce texte. Sur le plan méthodologique, à travers une démarche diachronique et analytique, j'ai privilégié une mise en contraste des publications se rapportant à la question avec les documents d'archives qui constituent la véritable colonne vertébrale des sources mobilisées.

Mais, dans le but de mettre hors d'état de nuire des individus qualifiés de « dangereux et indésirables », il eût fallu pour les autorités françaises locales une sorte de plateforme juridique et des bases légales afin de légitimer la création des centres et surtout les mesures d'internement des « sujets ennemis ».

Dispositif légal et usage de l'internement au Cameroun de 1939 à 1945

Il est admis que face à la contestation de l'autorité française dans le territoire par les autochtones, singulièrement les élites locales, aux premières années de l'occupation, la réponse des nouveaux « dominateurs » fut la détention surtout administrative.⁴ Cette dernière, au sens large, « est une forme courante d'exercice de l'autorité » (Bernault, 1999 : 23). En réalité, à cette époque, c'est dire après la Première Guerre mondiale (1914-1918), la hantise des autorités françaises locales, était le retour de l'Allemagne au Cameroun, crainte du reste fondée, car à quelques encablures de ses frontières maritimes, c'est-à-dire à Fernando Pô en Guinée Espagnole, les derniers combattants, y compris autochtones « germanophiles », s'y étaient réfugiés.⁵

S'agissant de l'internement administratif, c'est le décret du 08 août 1924 qui en jette les bases, mais c'est l'arrêté du 23 janvier 1941 pris en application de la loi du 3 septembre 1940 et du 5 octobre 1940, qui la systématisa.⁶ Selon l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1940, les

⁴ ANY, APA 10459, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements, 1930-1947 et APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes.

⁵ En fait, dans la mise en place de son arsenal répressif, les autorités françaises locales durent maintenir, voire renforcer certaines pratiques héritées des Allemands comme l'exercice des pouvoirs disciplinaires afin d'arrêter et emprisonner abusivement des autochtones. C'est ainsi que le régime d'exception de l'indigénat, matérialisé au Cameroun par l'arrêté local du 14 mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat ainsi que le code de l'indigénat en vigueur depuis 1910 en Afrique Equatoriale Française (AEF) a été instauré. Je signale que, pas moins de trois (03) textes ont été consacrés à l'indigénat prouvant ainsi l'urgence pour les autorités françaises de produire des artifices moraux et juridiques pour justifier la détention dans le territoire.

⁶ Décret du 08 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, n°107, 15 octobre 1924, p. 419 et ordonnance du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou

individus dangereux pouvaient être internés jusqu'à la cessation légale des hostilités dans des établissements spécialement désignés par arrêté local.⁷ Mais, le décret du 5 avril 1941 conférait donc au Haut Commissaire au Cameroun le pouvoir d'interner ou de mettre en résidence obligatoire les individus dangereux dans un centre qu'il aurait choisi en accord avec le Haut Commissaire de l'Afrique française libre. En cas d'urgence, le gouverneur du Cameroun était habilité à placer sous surveillance des individus qu'il estimerait dangereux, et rendre compte directement au Haut Commissaire⁸. Ces textes qui furent abrogés par l'ordonnance du 28 avril 1943 ont été remplacés peu après par celle du 18 novembre 1943. Il ressort de cette dernière ordonnance que les individus dangereux, pour la défense nationale ou la sécurité publique, seraient internés par arrêté du gouverneur dans un centre spécialement désigné ou dans un établissement désigné par arrêté du Commissaire de l'Intérieur. Toute décision prise dans ce sens était immédiatement exécutoire. Elle devait être confirmée par le Commissaire aux colonies, après avis de la commission de vérification.

En revanche, la possibilité d'assigner à résidence découlait du décret-loi du 18 novembre 1939 par les soins de l'autorité militaire sur décision du préfet dans un centre désigné, conjointement par le ministre de la guerre et celui de l'intérieur. Un décret du 27 novembre 1939 rendu applicable en Algérie subordonnait l'application du décret-loi du 18 novembre 1939 de l'avis d'une commission spéciale statuant dans un délai de 15 jours à un mois.⁹ Rendu applicable à la date du 1^{er} novembre 1940 en Afrique française libre, et à celle du 5 novembre 1940 au Cameroun, ledit décret-loi indiquait en son article 1^{er} que :

Les individus dangereux pour la défense du territoire de l'Afrique française libre ou pour la sécurité ou l'ordre public peuvent, sur décision du chef de la sûreté au Cameroun ou du directeur des affaires politiques, administratives et de la sûreté en A.E.F. être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident, et, en cas de nécessité, être astreints à résider dans une localité désignée par le chef de la colonie¹⁰.

la sécurité publique, *JOCF*, du 15 décembre 1943, p. 529 et l'ordonnance du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF*, du 15 décembre 1943, p. 529 et l'arrêté du 23 janvier 1941 promulguant le décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et pour la sécurité publique *JOCF*, 15 février 1941, p. 104.

⁷ Décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre pour la sécurité publique, *JOCF*, 15 février 1941, p. 104.

⁸ Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 312.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Décret du 1^{er} novembre 1940 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense du territoire ou pour la sécurité ou l'ordre public, *JOCF*, 15 novembre 1940, p. 759.

Immédiatement exécutoire, toute décision prise conformément à l'article précédent serait soumise dans les quatre jours suivants à l'examen d'une commission spéciale, présidée par le chef de l'état-major du commandant supérieur des troupes et composée au Cameroun du procureur de la République et du chef de la région du Wouri. Les attributions de la commission étaient uniquement consultatives; c'est après son avis que le gouverneur du Cameroun sous mandat français confirmait ou infirmait par arrêté la décision de l'autorité compétente prévue à l'article 1 mentionné ci-dessus. La transgression de la règle tombait sous le coup d'une sanction aggravée :

Tout individu qui, sans autorisation, se rendra dans les lieux dont il a été éloigné en application de l'article premier ci-dessus ou quittera la localité où il a été astreint à résider, sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et, en cas de récidive, de l'une et l'autre de ces deux peines.¹¹

En ce qui concerne le choix du centre de la résidence obligatoire, le décret du 5 avril 1941 en octroyait les pleins pouvoirs au Haut Commissaire de l'Afrique française libre.¹² L'ordonnance du 26 mai 1945, comme celle du 18 novembre 1943, maintint la peine de mise en résidence obligatoire, ainsi que la commission de vérification.¹³ Un nombre relativement important de ressortissants français et étrangers tomba sous le coup des deux peines énoncées ci-dessus.

Pour une vue complète du dispositif légal des mesures pouvant être prises par les autorités françaises locales en vue de justifier l'arrestation des personnes suspectes, il faut signaler le décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République à prononcer l'expulsion des individus indésirables, Français et étrangers.

Par ailleurs, il est établi que les autorités françaises locales n'ont pas innové dans le domaine pénitentiaire, singulièrement dans l'appropriation des bâtisses à vocation répressive héritées des Allemands (Idrissou, 2014). C'est ainsi que dans la galerie des lieux d'internement ciblés par les autorités françaises locales, plusieurs d'entre eux avaient servi comme sites de détention des prisonniers de guerre français. Aussi, pour des raisons budgétaires et pragmatiques, ces

¹¹ *Ibid.*, p. 760.

¹² Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique, *JOCF*, 15 mai 1941, p. 312, et Ordonnance du 18 novembre 1943 à Alger relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, *JOCF* du 15 décembre 1943, p. 530.

¹³ Ordonnance relative à l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministre des colonies, *JOCF*, 1945, p. 431.

sites ont-ils été simplement activés en vue de l'internement des individus dangereux et indésirables par les autorités françaises locales, notamment à Batschenga, Akom-Etam et Ayos.

Cartographie descriptive des centres d'internement

S'agissant des centres d'internement et pour éviter l'écueil d'une prétention à l'exhaustivité, il est question de cibler les plus représentatifs, du reste également mentionnés, dans les documents d'archives consultés. A Ayos, trois doléances avaient été formulées à l'attention du directeur des affaires politiques par le médecin-commandant André David, chef de poste administratif dans sa correspondance du 23 octobre 1940, en vue de la réfection de ce camp pour une trentaine d'Européens en résidence surveillée. Evoquant à la fois la rapidité avec laquelle les travaux doivent être poussés et les moyens limités dont il dispose, il souhaiterait se faire assister par un agent sanitaire « qui connaît bien les indigènes et les ressources de la région », ce qui laisse à penser l'existence d'une pénurie non seulement en personnel compétent, mais aussi en ressources matérielles, d'autant qu'Ayos ne dispose pas de moyen de transport. Egalement, il fait mention d'un renforcement du dispositif de surveillance avec la sollicitation d'un « lieutenant avec un groupe de combat » pour accompagner et veiller sur place sur le contingent d'Européens projeté, illustrant de ce fait le caractère martial de ce centre. Enfin, pour accroître son autorité, le chef de poste ne demande pas moins qu'une habilitation « à prononcer les peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 4 octobre 1924 », ce qui informe singulièrement sur la volonté d'accroissement de son autorité et dont de la frilosité de l'état d'esprit des autorités locales françaises au regard de cette catégorie d'individus. Dans le même temps, ce chef de poste propose que ce camp ne soit pas clos pour son fonctionnement, mais pour des raisons d'image et donc de pure propagande :

le camp des prisonniers français qui, en 1914, aurait été installé par les Allemands à Ayos ne comportait aucune clôture et il est inutile de donner aux indigènes qui résident dans ce poste que les nôtres peuvent être traités plus sévèrement qu'ils ne l'ont été par nos ennemis. Autorisation sera donnée à ceux qui seront dirigés sur Ayos de circuler dans le poste administratif, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, en dépasser les limites (.....).¹⁴

Des précisions sont également apportées sur le choix du site, des installations et autres équipements. En effet, ce camp est celui qui est mis à la disposition des élèves infirmiers de l'école d'Ayos, situé un peu en dehors du poste et « donc facile à surveiller ». Les cases sont

¹⁴ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camp d'internements Ayos, Bastchenga, Batorui et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

en matériaux indigènes et le sol cimenté, ce qui postule à un confort relatif. Et, c'est tout naturellement qu'Ayos reçut au 10 novembre 1940, 18 marins en résidence surveillée dont 16 appartenant au bateau l'«Albi» et 2 au bateau « Touareg ».¹⁵ Rappelons qu'en commentant le compte rendu du lieutenant André Brunel auprès de l'équipage du navire de commerce « ALBI » le 2 novembre 1940, le capitaine Laigret dévoilait la philosophie qui sous-tend les mesures d'internement vis-à-vis des marins :

Le but à atteindre est de rallier le plus grand nombre possible de cet Etat-major et Equipage qui, dans quelque temps, sont susceptibles d'être embarqués sur un navire battant pavillon des Forces Françaises Libres. Les autorités civiles de Yaoundé et de la région du Nyong et Sanaga, en accord avec les autorités militaires, voudront bien mettre tout en œuvre pour y parvenir.¹⁶

En effet, bien que pour les centres de rassemblement, le commandant d'armes de Yaoundé demande qu'ils soient administrés par l'autorité militaire, comme c'est le cas pour le centre d'Akom-Etam et le centre de Bastchenga, le centre d'Ayos a opté pour une autorité civile car, selon le Délégué du Gouverneur, « la discipline civile est plus faite pour les traiter avec ménagement et les encourager à se rallier que la discipline militaire ».¹⁷ Ce que semble confirmer ce télégramme officiel du 21 décembre 1940 du Capitaine Laigret qui affirme avec gravité que « ne pas laisser à Ayos officiers et équipage Touareg. Stop. Ces derniers sont à placer dans véritable camp de concentration de préférence Bafia ou Akom-Etam ».¹⁸

Rappelons qu'un jour plus tôt et dans la même veine, instruction avait été donnée par le Chef de la Chancellerie et de la Sûreté du retrait en urgence de 5 officiers et 1 homme de l'équipage « Touareg » d'Akonolinga pour les affecter à Akom-Etam et Batschenga tout en insistant de les « soumettre à toutes corvées ou travaux ».¹⁹

Aussi, Bastchenga apparut-elle très tôt comme un point de chute « logique » des internés et des condamnés à des mises en résidence surveillée. Ce camp était donc réservé aux « internés ennemis et étrangers ». En matière d'architecture, le Camp de Batschenga est constitué de cases

¹⁵ L'«Albi» est un navire de commerce de 7000 tonnes de la Compagnie DELMAS VIELJEUX de la Rochelle, qui s'était sabordé et incendié au large de Libreville à la suite de son arraisonnement par le croiseur DELHI le 25 octobre 1940. L'équipe de l'«ALBI» comprenant 9 officiers, 27 hommes d'équipage et 40 « kroumens ». Cf. : ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

¹⁶ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

²⁰ *Ibid.* Par ailleurs, le camp de Batschenga a été dissous en mars 1945.

et il est délimité par des barbelés, ce qui démontre la nature de la discipline martiale qui y régnait.²¹ Illustration est faite dans cette note de service datée du 20 novembre 1940, désignant l'Adjudant Araud comme Chef de ce camp, en remplacement de l'Adjoint principal Florisson.²² Contrairement à Ayos, ce camp dispose d'un camion et d'une voiture-touriste, preuve de sa place dans le dispositif répressif des autorités françaises locales.

De manière globale, et en rapport avec les conditions d'internement, il fait état d'un déficit de matériels de couchage dans le camp, comme le démontrent ces propos contenus en marge de la liste des personnes internées ou en résidence surveillée à Batschenga : « les nouveaux internés devront arriver avec leurs matériels de couchage, le matériel disponible ayant été mis à la disposition de l'autorité militaire pour la Légion Etrangère ».²³ Sur le plan médical, palliant sans doute à un déficit de personnel qualifié, le colonel Vaucel, directeur du service de la santé du Cameroun informe le chef de la région du Nyong et Sanaga le 15 novembre 1940 que le médecin sous-lieutenant Aujoulat, en affectation spéciale à Efoek, a accepté de visiter hebdomadairement ce camp.²⁴ Le tableau suivant donne un aperçu du statut, des nationalités ainsi que du nombre des personnes assujetties à l'internement et au placement en résidence surveillée dans le camp de Baschenga au 31 septembre 1941.

Tableau n°1 : **Nombre, nationalités et genre d'individus suspects au Camp de Batschenga au 31 septembre 1941**²⁵

Nationalité	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Résidents surveillés				
Française	122	10	-	132
Danoise	02	-	-	02
Espagnole	02	02	-	04
Suisse	03	01 (d'origine italienne)	-	04
Portugaise	02	-	-	02
Russe	01	-	-	01
Total 1	132	13	-	145
Internés				
Italienne	10	04	01	16
Tchèque	01	01		
Total 2	11	05	01	17
Total 1+2	144	18	01	162

²¹ ANY APA 11190/B. Guerre 1939-1945. Rapatriements et expulsions, internements à Batschenga, évasions. Gabonais démobilisés au Tchad. Evacués du Mayo-kebbi, 1940.

²² ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ ANY APA 11190/B. Guerre 1939-1945. Rapatriements et expulsions, internements à Batschenga, évasions. Gabonais démobilisés au Tchad. Evacués du Mayo-kebbi, 1940.

Trois remarques méritent d'être apportées au regard du tableau ci-dessus :

1. Le nombre élevé de ressortissants français d'une part et d'autre part, leur forte représentativité parmi les résidents surveillés. S'agissant de leur nombre, il s'explique par le fait que ce sont essentiellement les marins et équipages des bateaux « Touareg », « Cap de Palmes » et « Bougainville » arraisonnés au large des côtes du territoire lors de début des hostilités. L'hypothèse de leur mise en résidence surveillée résulte du fait que pour les autorités françaises locales, c'est la logique de ralliement du plus grand nombre à la France Libre qui compte et, au pire, leur démobilisation et donc leur rapatriement.
2. S'agissant des internés, il est question de ceux et celles qui résidaient dans le territoire avant l'enclenchement des hostilités comme en témoigne la répartition par profession avant l'arrivée dans le camp de ces individus : exploitants forestiers (06) ; commerçant (1) ; tailleur (02) ; charpentier (01) ; transporteur (1) ; agents maritimes (02) ; mécanicien (02) et ébéniste (1).
3. La présence des femmes et enfants dans ce tableau s'explique par le fait que, très souvent, ce sont des familles entières qui sont ainsi contraintes de subir les affres de l'internement, obligées qu'elles étaient d'être regroupées. Mais, cette situation ne manqua pas de faire réagir les autorités françaises locales, qui étaient face à un dilemme humanitaire et sécuritaire : respecter les exigences de la Croix Rouge Internationale qui prônent une non séparation des familles ou alors les séparer, en privilégiant le maintien de la discipline. Les échanges épistolaires entre les autorités françaises locales sur cette question sont suffisamment éloquents, s'agissant de cette question. C'est ainsi que le 15 octobre 1941, le Délégué du Gouverneur proposait la mise d'office en résidence obligatoire à Sa'a et Nanga-Eboko de 07 familles détenues à Batschenga. Formaliste, le Gouverneur répondait le 1^{er} novembre 1940 que « je vous signale que la Croix Rouge Internationale a protesté contre la séparation des familles. Il n'est donc pas possible de donner suite à votre suggestion »²⁶. Plus déterminé, le Lieutenant-Colonel Lanusse, Commandant militaire du Cameroun français libre, écrit le 10 novembre 1941, qu'il a décidé du retrait d'office de Batschenga des familles ciblées, en motivant son acte par ces propos essentiellement sécuritaires :

nous sommes obligés de leur faire subir le régime commun d'emprisonnement dans les barbelés. D'autre part, l'atmosphère de Batschenga étant tendu, il est possible que, un jour, le service de garde ait à faire usage de ses armes. Il pourra y avoir des femmes et des enfants tués ou blessés.²⁷

²⁶ ANYAPA 11190/B. Guerre 1939-1945. Rapatriements et expulsions, internements à Batschenga, évactions. Gabonais démobilisés au Tchad. Evacués du Mayo-Kebbi, 1940.

²⁷ *Ibid.*

Ce dernier proposait même la date du 20 novembre 1941 pour que ces femmes et enfants puissent quitter Batschenga et, qu'à défaut d'avoir des locaux à Saa et Nanga-Eboko, ils seraient envoyés au Camp militaire de Nkongsamba. Allant dans le même sens, mais dans une perspective psychopédagogique, Saller affirmait le 11 novembre 1941 qu'il faut « éviter que la formation des enfants se poursuive dans une enceinte de fils de fer barbelés, dans cette atmosphère spéciale et nocive des camps de concentration, sous la direction des parents inoccupés et énervés qui n'auraient pas toute la sécurité indispensable à une bonne éducation ».² De guerre lasse, le Haut-Commissaire créa le 23 novembre 1941, un centre d'hébergement à Bafia afin d'éloigner les femmes et les enfants du camp de Batschenga.

S'agissant de l'installation d'un site de rassemblement à Akom-Etam, le Délégué du Gouverneur du Cameroun français, Saller, propose le 22 octobre 1940 la localité d'Akom Etam, ancien camp d'internement des Allemands. Aussi, l'arrêté du 26 octobre 1940, crée-t-il ce camp pour « les Européens frappés d'expulsion et en instance de rapatriement ».²⁹ Il est également prévu que le service de garde et la police intérieure en seront assurés par un gradé, chef de camp, à la disposition du Commandant d'Armes de Yaoundé. En attendant que cet arrêté devienne exécutoire, c'est le soldat Schratz, planteur par profession, mobilisé, assurant par ailleurs les fonctions de gérant de la plantation, qui garde les résidents, aidé en cela par deux gardes régionaux.³⁰

De manière détaillée, l'organisation générale du camp de rassemblement d'Akom-Etam au 9 décembre 1940 prévoit un détachement de 07 tirailleurs de la garnison de Yaoundé et une garde de la subdivision de M'Balmayo. Le centre relève uniquement du Commandant d'Armes de Yaoundé. Sur le plan disciplinaire, il est fait état de ce que le commandant puisse prendre toutes dispositions pour une « surveillance efficace » et « empêcher tout départ inopiné », ce qui démontre la hantise des autorités françaises locales concernant les évasions. Sur le plan de l'entretien, les résidents surveillés touchent une indemnité de 25 francs par jour, à condition de prouver que leurs moyens ne leur permettent pas de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants de moins de 12 ans.³¹

Sur le plan pratique, en attente de l'exécution de l'arrêté du 19 octobre 1940 leur ordonnant de quitter le territoire, Veuve Yufera Léonor née Cerdan, de nationalité espagnole et Dionysio

²⁸ *Ibid.*

²⁹ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batorui et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

³⁰ *Ibid.*

³¹ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

Antonio dos Santos, de nationalité portugaise, demeurant à Douala, ont été placés en résidence surveillée à Akom-Etam le 24 octobre 1940, tout comme le portugais Gomez, coiffeur à Douala. Stratégie de survie ou posture dilatoire, le Portugais Dionyzio demandait à s'engager dans la légion étrangère le jour de son expulsion du territoire.³²

D'autres lieux de mise en résidence surveillée ont été ouverts comme ce fut les cas à Batouri où une décision de mise en résidence surveillée du 19 décembre 1940 par Laigret y dirige 04 marins du « Cap des Palmes ». La persistance du problème de matériels, traduisant le caractère improvisé de ces actes, est illustré par les propos suivants « à l'intendance il n'y a rien et, évidemment, pour ce qui est du matériel du 'CAP DES PALMES', il me faudrait huit jours ou huit mois pour obtenir une casserole ». ³³ La localité d'Akonolinga apparut également comme un lieu de placement en résidence surveillée comme l'illustrent les arrêtés du 30 novembre 1940, qui y assignent l'enseigne de vaisseau Versailles, du « Poncelet » et du 27 décembre 1940, qui y place l'officier de marine marchande Motais.³⁴ Dans sa logique de rallier le plus grand nombre d'individus à la France Libre, Laigret signale au sujet de ce dernier que le Délégué du Gouverneur à Yaoundé devrait lui réserver « un bon accueil » car, après tout, « M. Motais accepte de bonne grâce cette solution ». ³⁵

Des internements pouvaient être différés pour des raisons diverses. C'est ainsi que l'Italien Farinetti, ayant perdu son frère et alors que sa femme attendait un bébé en plus des complications mammaires, il fut autorisé à résider à Yaoundé auprès de celle-ci, dans un local sous gérance de l'Administrateur-Séquestre. Et, malgré ces facteurs objectifs plaidant pour une certaine décision humanitaire, le Gouverneur du Cameroun instruisait au Commandant militaire des Troupes du Cameroun le 22 décembre 1940 « de prendre toutes les dispositions utiles pour que M. Farinetti rejoigne le camp d'internement de Batschenga, où sa femme pourra se rendre quand son traitement sera terminé ». ³⁶ Dans ce cas précis, l'autre intérêt de la libération du local occupé par cette famille est la possibilité sinon la certitude qu'il pourrait être loué à l'Intendance.

En somme, une cartographie non exhaustive par centre des individus « suspects » renseigne sur les statuts, localités, nationalités et nombre de ces derniers. ³⁷

³² Signalons que la copie conforme de cette demande a été transmise au Colonel, Commandant la Brigade Française d'Orient le 21 novembre 1940.

³³ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

³⁷ *Ibid.*

Tableau n°2 : **Cartographie des individus « suspects » par centre au 10 novembre 1940** ³⁸

Statut	Localité	Nationalité	Nombre
Internés	Batschenga	Allemande	01
		Tchécoslovaque	01
		Italienne	06
Expulsés ou instance de départ	Akom-Etam	Espagnole	01
		Portugaise	02
Résidence surveillée	Ayos	Française	18 dont 02 marins du « Touareg » et 16 de l'« Albi »
	Saa	Danoise	02
		Espagnole	01
	Batouri	Française	02
	Nanga Eboko	Française	01
	Bafia	Française	01
	Yaoundé	Française	01
	Mbalmayo	Française	02 (en instance de départ)
	Akonolinga	Française	09 (dont capitaine « Touareg » et 8 officiers de l'« Albi »)
	Bertoua	Française	01
Total			49

Outre leur caractère improvisé que j'ai mentionné et donc potentiellement contre-productif, l'éparpillement des centres d'internement est, à l'évidence, une source d'inquiétude pour les autorités françaises locales, car il induit également des ressources humaines, matérielles et sécuritaires supplémentaires. C'est pourquoi, Saller propose de regrouper tous ces individus dangereux et indésirables à Batschenga, Ayos et Akom-Etam. Aussi, signalait-il le 7 décembre 1940, dans un télégramme officiel « obligé surseoir nouveaux envois raison manque absolu place », ³⁹ démontrant ainsi les difficultés d'ordre infrastructurel et son corollaire, à savoir l'indiscipline qui pourrait s'instaurer face de tels regroupements d'individus de surcroît suspects. A l'examen des faits, la proposition de Saller ne fut qu'un vœu pieux. Et pour cause : Batouri reçut 14 pensionnaires au 19 décembre 1940 tandis que le 29 décembre 1940, Akonolinga en a accueilli 2, Yaoundé en recevait 15, Akom-Etam en a réceptionné 34 dont 1 hospitalisé et Ayos décompta 11. ⁴⁰

Sur un autre plan, des demandes de changement de résidence surveillée ont également été formulées. C'est ainsi que le commerçant Paul Carrère a déposé une demande en faveur de son

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

frère Henri, souhaitant que ce dernier puisse être transféré dans un centre autre qu'Akom Etam. Malheureusement, cette demande fut rejetée et il ne pouvait en être autrement. Dans sa note datée du 3 mars 1941 au Gouverneur du Cameroun, Saller évoquait les «sentiments de fidélité envers le gouvernement de Vichy» des Carrère.⁴¹ Signalons par ailleurs qu'Henri Carrère, soldat de 2e classe, a été interné du 28 août 1940 au mois de juin 1941 à Batschenga et fut mobilisé après avoir signé une déclaration de ralliement et envoyé au Tchad. Mais, ce dernier est revenu à Yaoundé titulaire d'un congé de convalescence. Ayant tenu des «paroles tendant à excuser et même en partie à exalter les ennemis de la France Libre», une punition de 15 jours de prison lui a été infligée le 9 février 1942.

De façon détaillée, lors des obsèques de l'interné Deckert le 6 février 1942, le rapport de police fait état de ce qu'Henri Carrère, après avoir demandé et obtenu l'autorisation de s'exprimer, affirma : «il a su souffrir pour ses idées». Ces propos avaient eu le don d'irriter le Lieutenant-Colonel Lanusse qui, dans son compte rendu le 9 février 1942 au Général Comandant Supérieur des Forces de l'Afrique française libre à Brazzaville affirme que «je demande que Henri Carrère soit simplement réinterné à Batschenga. La persistance [et] la bienveillance des diverses autorités envers Henri Carrère sont un scandale et une cause de perte de confiance pour les militaires des Forces Françaises Libres du Cameroun».⁴²

Aussi, comme l'une des particularités de l'internement étant l'absence de jugement, il va de soi qu'il fut impossible de déterminer la durée du séjour dans les camps comme l'affirme Mme Yufera, coiffeuse à Douala, «internée sans aucune explication» dans sa correspondance adressée au Gouverneur du Cameroun le 9 octobre 1940 (Mithona & Rosset, 2011). Ces propos renseignent également sur les conditions psychologiques éprouvantes que subirent les suspects arrêtés. C'est ainsi que Rudolf Groch, planteur de nationalité allemande domicilié à Edéa, exprimait son désarroi dans une correspondance adressée au Commandant des Forces de Police au Cameroun le 16 octobre 1939 s'agissant de son internement à Yaoundé :

En date du 1 septembre dernier à 18h ½ j'ai été instruit sur ma plantation par Monsieur le Chef de Subdivision à Edéa à préparer jusqu'à 24 heures –heure de la Mobilisation Générale- mes effets personnels et d'amener avec moi 20 kilos de bagages y compris literie et nourriture pour deux jours. Vers 21h ½ déjà des miliciens indigènes venaient me chercher et obligé à partir immédiatement, il m'a été impossible à mettre toutes mes affaires en ordre.⁴³

Ces affirmations renvoient en écho le sentiment d'incrédulité qui envahit très souvent les internés et autres prisonniers de guerre dès les premiers moments de leur détention. Cette

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

attitude est confirmée par Charles McCormac, prisonnier des Japonais en juin 1942 « (...) Nous étions prisonniers de guerre. Tout d'abord, nous ne comprîmes pas » (McCornac, 1956 : 25).

De toute évidence, la résidence surveillée était la panacée à tous les cas de figure qui pouvaient se présenter: le soldat Lagardère, après avoir été démobilisé et dans l'attente de son rapatriement, avait été placé en résidence surveillée à Akom-Etam par décision du 8 décembre 1940.⁴⁴

Des demandes individuelles tendant à obtenir une indemnité de subsistance et d'entretien ont été formulées comme celles de René Pierre Clairet, Jack Jamain et Pagès du Camp de rassemblement d'Akom-Etam.⁴⁵ En tout état de cause, des Africains par ailleurs citoyens français ont bénéficié d'allocation.⁴⁶

Contrairement aux rapatriements qui sont pour la plupart des cas essentiellement volontaires, les expulsions ont très souvent revêtu un caractère dramatique. Et pour preuve : Mme Yufera, d'origine espagnole, ayant pourtant opté en 1935 pour la nationalité française, se trouvait « dans une situation critique » à l'idée de retourner dans son pays d'origine.⁴⁷

Il y a lieu de signaler également que des décisions de placement en résidence obligatoire pouvaient être rapportées comme ce fut le cas de celle rendue le 10 août 1943 en faveur de Roger Blaise, planteur à Babadjou (région du Noun) par le Gouverneur Cournarie.⁴⁸

Dans ce panorama des centres d'internement, il reste que celui de Yaoundé mérite une auscultation particulière en rapport avec son organisation et fonctionnement.

Le Centre de Rassemblement de Yaoundé (CRY) ou le réceptacle des « suspects » allemands

Le CRY était soumis à la discipline militaire et était commandé par un officier tandis que des consignes édictées le 29 juillet 1939, concouraient à son administration. Parmi celles-ci et pour des considérations dont chacun peut se faire une idée, il est formellement interdit aux internés de parler aux sentinelles ou encore de s'approcher à moins de 3 mètres du chemin de ronde. Déjà, 14 Allemands et Autrichiens ont été dirigés le 8 septembre 1939 de Douala pour Yaoundé. En matière d'organisation, il est prévu la désignation d'un « chef de centre » et d'un

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Il s'agit des marins du « Touareg » : Sagne Niohar, Ndaou Mbodjhe et Seck Mathurin (Cf. ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.)

⁴⁷ ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.

⁴⁸ ANY APA 10455/B. Guerre 1939-1945. Résidence obligatoire. Européens, 1941-1943.

chef de chambre parmi les internés. En réalité, en agissant de la sorte, il était juste question d'appliquer la convention de Genève, pratique identique au sort réservé aux prisonniers de guerre français en Allemagne pendant la Deuxième Guerre mondiale :

une administration française du camp s'est en effet mise en place avec à sa tête, dans les Oflags un doyen et, dans les Stalags, un homme de confiance de camp. Chaque baraque a son chef de baraque, en relation directe avec la sentinelle affectée à celle-ci, comme l'homme de confiance de camp est en relation avec le commandement allemand du camp (...) une des tâches essentielles de ces responsables était en effet de servir d'intermédiaires entre leurs camarades P.G. et les gardiens. (Durand, 1987 : 160)

Le tableau suivant donne à voir sur les fonctions assurées par les internés allemands au CRY.

Tableau n°3: **Répartition des fonctions assurées par les internés du Centre de Rassemblement de Yaoundé en septembre 1939**⁴⁹

Fonctions	Responsables
Chef de centre	Haack
Interprète	Adam
Chargé de la cuisine	Groch
Chargé du jardin	Zemlin
Bibliothécaire	Mayer Walter
Chef de la chambre n°1	Boehm
Chef de la chambre n°2	Schneider
Chef de la chambre n°3	Haack
Chef de la chambre n°4	Groch
Gardien du réfectoire	Haack
Econome	Groch
Douches et lavabos	Peters

Faute de données disponibles, il n'est pas possible d'avoir plus de précisions sur les raisons ayant présidé à cette désignation. Mais le choix de Haack a-t-il été influencé par la localisation de sa plantation à Akom-Etam et donc à quelques encablures de la localité de Yaoundé ? En tout état de cause, le tableau suivant donne un aperçu des activités des internés du CRY.

Tableau n°4: **Emploi du temps journalier du Centre de Rassemblement de Yaoundé** ⁵⁰

Heure	Activités	Heure	Activités
6h30	Réveil	9h30	Remise du courrier pour l'extérieur, des commandes, du linge, etc.
6h30	Soins de propreté	10h30	Distribution du courrier et des journaux

⁴⁹ ANY, APA 10055. Internés allemands, autrichiens. Archives du Centre de Rassemblement de Yaoundé, 1939, septembre 1940, 2 avril.

⁵⁰ *Ibid.*

7h	Café	12h	Déjeuner
8h	Appel et inscription pour la visite médicale	18h	Appel du soir
8h20	Rapport du chef de centre	19h	Dîner
9h	Distribution des vivres et de la quinine. Établissement du menu du lendemain	22h	Extinction des feux

Par ailleurs, les salles de réunion et de la bibliothèque sont placées sous la surveillance du « chef de centre » et ouvertes de 8h à 20h. Il est à noter que le hiatus qu'affiche ce tableau au niveau de la tranche horaire 12h-18h est une source de réel désarroi en matière d'analyse et d'interprétation, d'autant que des informations sur la nature et l'objet de ces occupations pourraient également renseigner sur le respect de ce calendrier qui, du reste, était indicatif, tout comme l'est le tableau suivant en matière de composition de la ration journalière.

Tableau n°5: Ration journalière d'un interné au centre de rassemblement de Yaoundé ⁵¹

Libellé	Quantité	Libellé	Quantité
Sucre	50g	Légumes secs ou pâtes	100g
Café	20g	Pommes de terre ou tubercules divers	500g
Huile ou graisse	30g	Légumes frais	500g
Sel, condiments divers	Q.S.	Fromage ou sardines ou confiture ou compote de fruits	40g 1 boîte pour 4 125g
Vin 1/3	-	Fruits	2 par jour
Viande (bœufs, mouton, porc)	350g		
Pain	300g		

Sans d'autres indices supplémentaires, il semble difficile d'apprécier la régularité, la quantité et la qualité de cette ration.

En matière de restriction, il faut signaler également la confiscation des objets personnels pour les pensionnaires du CRY comme ce furent les cas de Friedrich Leschner et Walter Mayer qui réclamaient, respectivement le 24 novembre 1939 et 14 février 1940, la restitution de « 20 pellicules vierges » ou « toute ma correspondance personnelle ainsi qu'une série de livres personnels ». ⁵² Tout en se solidarissant de cette censure, l'administrateur séquestre des « biens ennemis » faisait un aveu personnel en ces termes : « en ce qui me concerne, je ne vois aucun

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

inconvenient à ce que des lettres de parents ou d'amis, des photos soient restituées au requérant ». ⁵³ Tout compte fait et sans doute en réponse à la lettre qui lui a été adressée par l'interné Frappier le 6 novembre 1939, que le Comité International de la Croix-Rouge a fait parvenir au commandant du CRY une correspondance datée du 11 décembre 1939 allant dans le sens de l'administrateur-séquestre en ces termes :

Le gouvernement français ayant accepté de mettre les internés civils au bénéfice de la convention de 1929 sur les prisonniers de guerre, ceux-ci, en vertu des articles 35 et suivants de ladite convention, sont autorisés à recevoir des lettres de leur famille. En conséquence, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint 10 lettres destinées à des civils internés dans le camp de Yaoundé, lettres que nous vous serons reconnaissants de bien vouloir remettre à leur destinataire. ⁵⁴

Et pourtant, arguant du fait que la moitié des internés du CRY était composée de « réfugiés », le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun Richard Brunot souhaitait les soustraire de la Convention de Genève qui, dans ses dispositions, leur garantissait des droits certains. ⁵⁵ Mais, excédé par les requêtes multiples des pensionnaires de Yaoundé, le Haut-Commissaire instruisit aux autorités en charge de ce camp d'informer les internés qu'ils « n'ont qu'à attendre ». ⁵⁶

Seulement, pour faire entendre leurs voix, les internés de Yaoundé pouvaient formuler des doléances collectives comme celle du 13 décembre 1939 au sujet de leur conditions d'internement qui, en ciblant l'insuffisance ou l'absence d'éclairage, de cuvettes, du savon et même du couchage, plus précisément des lits, démontrent que ces dernières ne furent pas une sinécure. ⁵⁷ Il est évident que les réponses des autorités françaises locales postulent sur le fait que ces conditions d'internement étaient très éprouvantes, s'agissant de la doléance portant sur le couchage, de ce qu'« il n'existe pas de lits dans le commerce », ⁵⁸ ce qui postule le règne des bricolages et de l'inconfort en cette matière. En outre, le manque d'eau signalé le 20 octobre 1939 au CRY était un indice supplémentaire des insuffisances infrastructurelles et matérielles de ce camp. Egalement, comment interpréter le vol d'un « peignoir noir et blanc, deux serviettes de toilette et la corde de séchage » le 29 octobre 1939, même si ces objets furent retrouvés après que le commandant du centre eut pris des dispositions pour les rechercher? ⁵⁹ « Simple plaisanterie de mauvais goût » comme le subodore le Commandant du centre ?

⁵³ ANY, APA 10055. Internés allemands, autrichiens. Archives du Centre de Rassemblement de Yaoundé, 1939, septembre 1940, 2 avril.

⁵⁴ Ibid. Cette correspondance rend plausible l'appellation de « Prisonniers de Guerre » que réclameraient les internés allemands de ce camp.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

Dans le registre psychologique et émotionnel, des demandes avaient été enregistrées. C'est ainsi que les internés allemands furent autorisés à recevoir leurs épouses dans le camp pour les jours de Noël en 1939 et du nouvel an en 1940.⁶⁰

En application du fait que le régime d'internement est obligatoire pour les ressortissants allemands mobilisables (17 à 50 ans) avant la fin de la mobilisation, les demandes introduites par Walter et Zabel avaient été refusées du fait qu'ils ne pouvaient quitter le territoire. En revanche, celles formulées par Frappier et Leschner ont reçu des réponses favorables sans doute liées à leur âge. Toujours est-il que des élargissements sous conditions pouvaient être accordés aux internés. C'est ainsi que par note de service du 3 novembre 1939, les Allemands Wendt et Westphal ont été autorisés à quitter le CRY sous quatre conditions dont les plus significatives sont l'assujettissement à la résidence obligatoire à Yaoundé et à leur domicile de 19h à 7h, tout en s'abstenant d'avoir rapport avec les indigènes, à l'exception d'un domestique. En revanche, pour le compte du séquestre, l'Allemand Strelitz a été placé en résidence obligatoire à la plantation Hersheim à Edéa le 16 octobre 1939.⁶¹ Et pourtant, une demande similaire, formulée par les ressortissants allemands Muller et Krug et dont le point serait la coupe du bois du premier, avait été refusée par le Gouverneur au motif que « les sujets ennemis intéressés ne pouvant être utilisés qu'en unités de travailleurs ».⁶²

Faut-il y voir l'application de ce principe dans la répartition des internés allemands opérée le 28 février 1940 ? En tout cas, il est fait état de ce que les internés allemands ont été orientés en deux unités de travailleurs dont 13 pensionnaires sur la plantation sous séquestre Haack à Akom-Etam (subdivision de Mbalmayo) et 14 pensionnaires sur la plantation Strobel à Ndoungué (subdivision Nkongsamba). Par ailleurs, 6 gardes et 1 gradé ont été prévus pour la surveillance de ces internés par unité et c'est le sergent Bergerol qui assurait la direction de l'unité d'Akom-Etam. S'agissant de l'équipement de ces unités de travailleurs, il a été procédé à la répartition des matériels utilisés précédemment dans le CRY. Et, le sous-lieutenant Hilaire signale « qu'il n'y a plus aucun Allemand interné au Camp de Rassemblement de Yaoundé, les derniers ayant été dirigés sur N'Doungue par le régulier du 5 mars [1940] ».⁶³ Est-ce pour autant la fin ou la dissolution de ce camp ?

Remarques conclusives

⁶⁰ *Ibid.* Il est vrai aussi que l'interné allemand Haack a obtenu l'autorisation de recevoir son épouse à Akom-Etam le 16 janvier 1940, démontrant ainsi que cette mesure pouvait être prise en dehors des dates pour le moins festives.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

Constantes et arbitraires, les détentions administratives ont toujours été utilisées par les autorités françaises locales pour surveiller et neutraliser les individus dissidents. Aussi, furent-elles appliquées de manière indistincte aux dépendants des autochtones, mais aussi des ressortissants européens au gré des contextes. C'est ainsi que la Deuxième Guerre mondiale a été un moment privilégié pour l'expression de cette arme redoutable dont les centres d'internement apparaissent comme des bras séculiers. Des centres d'internement ouverts pour les ressortissants européens au Cameroun, deux types furent mis à contribution, confirmant ainsi l'observation faite par Colette Dubois (Dubois, 1989 : 60), s'agissant de cette pratique dans l'empire colonial français de 1919 à 1945, à savoir : les centres de rassemblement et d'hébergement ou de refuge. Mais, au regard des impératifs sécuritaires qui ont présidé à leur création, les centres d'internement ne pouvaient qu'être organisés et administrés de manière spartiate.

Il va de soi que les internements ont eu des conséquences sur les trajectoires individuelles, voire collectives des pensionnaires. Qu'il s'agisse des marins placés en résidence surveillée ou des ressortissants européens implantés au Cameroun, des traumatismes psychologiques ne pouvaient être évités, comme ces épouses et enfants d'internés, astreints dans un premier temps à vivre dans les camps et dans un deuxième temps à vivre séparés. Que dire des entrepreneurs et planteurs dont les biens ont été mis sous séquestre ? Tout compte fait, l'histoire des centres d'internement au Cameroun mérite un investissement plus conséquent au moment où l'humanité dresse ses catalogues d'horreurs.

Sigles et acronymes

ANY : Archives Nationales de Yaoundé

APA : Archives Politiques et Administratives

CRY : Centre de Rassemblement de Yaoundé

JOCF : Journal Officiel du Cameroun Français

Archives :

- ANY APA 11191. Guerre 1939-1945. Camps d'internement Ayos, Bastchenga, Batouri et Akom Etam. Correspondances et décisions, 1940-1941.
- ANY APA 10459, Condamnés politiques, résidence obligatoire, internements, 1930-1947.
- ANY APA 10117/A Régime pénitentiaire, Principes.

- ANY APA 11190/B. Guerre 1939-1945. Rapatriements et expulsions, internements à Batschenga, évasions. Gabonais démobilisés au Tchad. Evacués du Mayo-kebbi, 1940.
- ANY APA 10455/B. Guerre 1939-1945. Résidence obligatoire. Européens, 1941-1943.
- ANY, APA 10055. Internés allemands, autrichiens. Archives du Centre de Rassemblement de Yaoundé, 1939, septembre 1940, 2 avril.

Journaux Officiels :

- *JOCF*, du 15 décembre 1943, pp. 419 & 529. Décret du 08 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, n°107, 15 octobre 1924 et ordonnance du 18 novembre 1943 relative à l'internement administratif des indigènes dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.
- *JOCF*, 15 février 1941, p. 104. Arrêté du 23 janvier 1941 promulguant le décret du 5 octobre 1940 relatif à l'internement des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et pour la sécurité publique.
- *JOCF*, 15 mai 1941, p. 312. Décret du 5 avril 1941 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre, pendant la période des hostilités, à l'égard des individus dangereux pour la défense des territoires de l'Afrique française libre et la sécurité publique.
- *JOCF*, 15 novembre 1940, p. 759. Décret du 1^{er} novembre 1940 à Brazzaville relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense du territoire ou pour la sécurité ou l'ordre public.
- *JOCF*, 1945, p. 431. Ordonnance relative à l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministre des colonies.

Bibliographie

- Alioum, I. 2014. *Société carcérale et domination européenne au Cameroun (1884-1960). Aux origines historiques de la crise du système pénitentiaire camerounais*, Berlin, Presses Académiques Francophones.
- Bernault, F. 1999. *De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales, Enfermement, prison et châtements en Afrique, du 19^e siècle à nos jours*, Florence Bernault, Paris, Karthala.
- Dubois, C. 1989. Internés et prisonniers de guerre dans les camps de l'empire français de 1940 à 1945. *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 156, octobre.

Durand, Y. 1987. *La vie quotidienne des prisonniers de guerre dans les Stalags, les Oflags et les Kommandos 1939-1945*, Hachette.

McCormac, C. 1956. *Vous mourrez tous à Singapour*. Paris, Calmann-Levy.

Cet article est protégé par les droits d'auteur de l'auteur. Il est publié sous une licence d'attribution Creative Commons (CC BY NC ND 4.0 <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>) qui permet à d'autres de copier et de distribuer le matériel sur n'importe quel support ou format, sous une forme non adaptée, à des fins non commerciales uniquement, et à condition que l'auteur soit cité et que la publication initiale ait lieu dans ce journal.



This article is copyright of the Author. It is published under a Creative Commons Attribution License (CC BYNC ND 4.0 <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>) that allows others to copy and distribute the material in any medium or format in unadapted form only, for noncommercial purposes only, and only so long as attribution is given to the creator and initial publication in this journal.